

N° d'assuré _____

Date de l'expédition _____

Veuillez renvoyer le présent formulaire dûment rempli
et signé jusqu'au _____
sous enveloppe **affranchie**, à l'adresse suivante:

Déclaration lors d'un congé pour l'étranger

Vous avez demandé un congé pour l'étranger. Selon l'art. 25, al. 3 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, la taxe des hommes astreints à l'obligation de servir désireux de partir pour l'étranger est fixée avant l'entrée en vigueur de leur congé. La taxe est perçue provisoirement et notifiée définitivement lors du retour en Suisse.

Situation professionnelle et familiale

Etat civil:

- ☐ célibataire ☐ marié (date du mariage _____)
☐ veuf ☐ divorcé ☐ séparé

Téléphone

privé _____
 mobile _____
 professionnel _____

E-Mail

Profession:

Employeur:

Enfants au-dessous de 18 ans et enfants de 18 ans et plus, se consacrant encore à leur formation professionnelle, dont l'assujetti assume l'entretien.

Nombre: _____

Personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative à l'entretien desquelles l'assujetti pourvoit.

Nombre: _____

Revenus prévisibles (en CHF):

	Année de départ	Années à l'étranger		
	_____	_____	_____	_____
Revenu provenant d'une activité lucrative				
Revenu de la fortune				
Revenu de la prévoyance				
Autres revenus				
Total des revenus				
Frais professionnels				
Déductions générales				
- Intérêts passifs				
- Cotisations d'assurances				
Total des déductions				
Revenu net				
Déductions sociales*				
Revenu soumis à la taxe*				

* sera rempli par l'autorité de taxation

Indications complémentaires

Durant l'année de départ, avez-vous accompli du service dans la protection civile ?

☐ oui

☐ non

Durée du _____ au _____ jours _____

Représentant éventuel en Suisse pour le paiement de la taxe

Quels sont vos moyens d'existence pendant votre séjour à l'étranger? (Indiquer ce qui convient)

☐ Activité lucrative

☐ Revenus en nature pour prestation de travail

☐ Revenus en nature de tiers (parents, connaissances, etc.) sans prestation de travail

☐ Economies

☐ _____

Observations

Le soussigné atteste que ce formulaire a été rempli de façon complète et conforme à la vérité.

Lieu et date

Signature

Extrait de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

Année de taxation (art. 25)

¹ La taxe est fixée chaque année:

a. pour les assujettis domiciliés en Suisse;

b. pour les hommes astreints à l'obligation de servir qui sont domiciliés à l'étranger, mais qui doivent s'annoncer au service militaire ou civil en Suisse et y accomplir leurs obligations afférentes (p. ex. frontaliers).

² L'année de taxation est, en règle générale, l'année civile qui suit l'année d'assu-jettissement.

³ **La taxe des hommes astreints aux obligations militaires désireux de partir pour l'étranger est fixée avant l'entrée en vigueur de leur congé pour l'étran-ger.**

⁴ La taxe des hommes astreints aux obligations militaires domiciliés à l'étranger est fixée lors de leur retour en Suisse. L'article 38 est applicable.

Notification de la décision de taxation (art. 28, al. 2)

Lorsque l'assujetti n'a pas de domicile connu ou qu'il se trouve à l'étranger sans avoir de représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la Feuille officielle du canton.

Prescription (art. 38)

¹ Les taxes se prescrivent par cinq ans dès la fin de l'année de taxation. Une taxe soustraite ne se prescrit pas avant que la poursuite pénale et l'exécution de la peine ne soient prescrites.

² La prescription ne court pas et est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation ou de recours et tant qu'aucune des personnes tenues au paie-ment n'est domiciliée en Suisse.

³ La prescription est interrompue:

a. chaque fois qu'une recherche est entreprise pour trouver l'assujetti qui a violé les obligations de déclaration relatives au service militaire ou service civil;

b. chaque fois qu'un acte officiel tendant à fixer ou à recouvrer la taxe est porté à la connaissance d'une personne tenue au paiement;

c. chaque fois qu'une personne tenue au paiement reconnaît expressément la créance.

A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

⁴ La suspension et l'interruption de la prescription ne peuvent la prolonger de plus de cinq ans.